



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION
La Gelonnière – la Moissonnière**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,
VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,

Vu la demande présentée par M. Benoît MORNET représentant le groupement de chasse de la Gelonnière demeurant 21 rue du Fief 85150 Saint-Julien-des-Landes pour l'organisation d'une battue aux sangliers à la Gelonnière à Saint-Julien-des-Landes.

Considérant que le temps que ces dommages soient évalués et réparés, la sécurité des usagers susceptibles d'emprunter ce pont doit être assurée,

ARRÊTE :

Article 1 : Le samedi 12 septembre 2026 de 7h à 12h la circulation sera interdite sur le chemin reliant la Gelonnière à la Morissière.

Durée des travaux : 1 jour

Article 2 : la réglementation s'appliquera à tous les véhicules terrestres à moteur, aux cyclistes, aux cavaliers et aux piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le groupement de chasse qui en assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

Article 4 : Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

*Fait à Saint-Julien-des-Landes le 11/09/2026
Le Maire, Mme Nadia REMAUD*

